

JOURNAL DE LYON

Vente en gros : 41, rue Centrale, 41.

Administration et Rédaction : rue de l'Hôtel-de-Ville, 41.

Vente au numéro : rue de l'Hôtel-de-Ville, 78.

La rédaction ne répond pas des articles communiqués et ne se charge pas de les renvoyer. — Toute lettre non affranchie ou insuffisamment affranchie sera rigoureusement refusée.	Rédacteur en chef : A. SCHNEEGANS Ancien député de Sar-à-Rhin.	ANNONCES ANGLAISES 20 c. la ligne	PRIX DE L'ABONNEMENT : Ville de Lyon : 6 fr. Trois mois : 18 fr. Six mois : 36 fr. Un an : 72 fr. Département du Rhône : 19 fr. — 20 fr. — 40 fr. Autres départements : 12 fr. — 13 fr. — 25 fr.			LES ABONNEMENTS partent des 1 ^{er} et 16 de chaque mois.	Gérant : C. BENOÎT-GONIN Propriétaire de St. Etienne, 1871.	Le prix de l'abonnement est payable d'avance; on ne servira pas les mandats non accompagnés d'un mandat sur la poste à l'ordre du Gérant.
			Pour l'Étranger, le port en sus.					

NOUVELLES DU JOUR

25 février.

En se réunissant avant-hier à Paris, pour délibérer sur les conclusions de la commission des Trente et sur le rapport de M. de Broglie, les membres de la gauche républicaine ont décidé, par 11 voix, que, contrairement à ce qu'on avait dit, il ne serait pas dressé de procès-verbal de la séance. Malgré cette décision, qui devait assurer le secret des opinions émises dans la réunion, le service télégraphique n'avait pas communiqué hier quelques indications sommaires, que nous complétons aujourd'hui par d'intéressants détails, empruntés aux journaux du matin.

Ainsi qu'on le verra, la discussion a été vive, et les avis sont très partagés sur la question de savoir si la gauche républicaine devra voter le projet de la commission, au moins dans sa dernière partie qui reproduit, à peu de chose près, la proposition Dufaure et que, pour ce motif, le gouvernement est évidemment tenu de soutenir. Plusieurs amendements ont été discutés; l'un d'eux, présenté par M. Arago, et qui tendait à modifier les pouvoirs de M. Thiers, a été repoussé par 11 voix. Les pouvoirs de M. Thiers, qui ont été prorogés jusqu'à ce que l'Assemblée nouvelle ait nommé le président de la République, paraissent avoir rallié le plus grand nombre des suffrages. Il est certain que, considérée en elle-même, cette proposition pourait suffire à combler une dangereuse lacune de la constitution Rivet, et à assurer la transmission régulière du pouvoir exécutif. Mais elle a été déclinée par le gouvernement des raisons invoquées par le gouvernement pour démontrer l'utilité de réformes organiques; elle suppose que le *status quo* pourra être maintenu jusqu'au moment de la libération du territoire; que, d'ici là, toute menace de conflit pourra être conjurée; et, en un mot, que M. Thiers ne sera pas amené par quelque incident parlementaire, d'une gravité exceptionnelle, à abandonner le pouvoir.

Nous nous hâtons de reconnaître que la lecture de cette avec la droite est de nature à rendre cette éventualité moins probable. Mais, en votant contre le projet de la commission, la gauche serait-elle bien assurée de ne pas diminuer l'autorité morale du président de la République avec lequel elle semblerait, à son tour, entrer en lutte devant le pays? L'opinion publique ne serait-elle pas singulièrement déconcertée par l'affligeant spectacle d'un désaccord éclatant subitement entre la gauche républicaine et M. Thiers, dont elle est habituée à regarder l'union comme la pierre angulaire sur laquelle repose toute l'édifice des entreprises monarchiques?

Il n'est pas d'autres considérations, d'une incontestable portée, ont été présentées par M. Rivet, l'ancien président du centre gauche, qui a été appelé de vaincre l'Assemblée de l'importance de la nécessité que lui imposent les circonstances, celle de s'associer avec confiance aux résolutions du gouvernement. Ainsi que nous l'avons dit, M. Thiers n'a pas fait un membre de la réunion, il ne faut pas croire, il ne faut pas le craindre. Le président de la République avait dans tous les cas une majorité assurée dans la Chambre, s'il y présentait en désaccord avec la commission des Trente.

M. de Broglie et M. Ricard l'ont affirmé, si M. Thiers a défendu lui-même à la tribune le projet de la commission, il ne semble pas admissible que la gauche se sépare de lui dans cette circonstance, pour proposer n'importe quel amendement, que les centres, momentanément unis à la droite, feraient inamoviblement échouer.

Il est bien entendu que ces réflexions s'appliquent à l'article 4 principalement; quant à l'article 5, et surtout à ce bizarre cérémoniel imposé au président dans ses rapports avec l'Assemblée, il n'est guère probable que M. Thiers insiste pour leur adoption, et la volonté est montrée à peu près unanime dans la gauche de les combattre. Au surplus, au lieu de décider n'a été prise encore, une nouvelle séance devant être tenue demain matin, à 10 heures, au lieu de 9 heures, comme on sait, les débats seront ajournés à la décision à laquelle les groupes républicains, et surtout ceux dont nous n'avons pas besoin de faire mention toute l'importance.

Un télégramme de Bourg-en-Bresse nous signalait hier un fait qui s'est passé dans cette ville, et se rattache au conflit regrettable à la suite duquel Mgr Mermillod a été expulsé du territoire suisse.

Dimanche dernier déjà une manifestation, organisée par un certain nombre de catholiques de Genève, avait eu lieu à Fernex; les genevois, réunis dans la cour du collège, présentèrent au prêtre plusieurs adresses, auxquelles celui-ci répondit par un long discours, qui n'était qu'une nouvelle et énergique protestation contre l'arrêté du conseil fédéral.

Ces manifestations se seraient renouvelées à Bourg, où a été tenue, dit la dépêche que nous citons, « une grande réunion pacifique. Près de quatre mille personnes venues de Genève, ville et campagne, ont protesté unanimement contre l'exil de M. Mermillod, affirmant avec enthousiasme l'autorité spirituelle et le patriotisme du prêtre. Trois discours éloquents ont été prononcés; l'évêque a répondu et a excité l'émotion générale. Il a béni cette réunion, qui s'est tenue en plein air, et a accueilli la liberté religieuse, la patrie suisse et l'hospitalité française. L'ordre a été parfait. »

Nous ne sommes pas de ceux qui effraient l'exercice paisible du droit de réunion. Nous nous demandons toutefois si la continuation de ces démonstrations ne constituerait pas un danger au point de vue de nos rapports internationaux.

Qu'advient-il, en effet, si le conseil fédéral réclamait du gouvernement français l'éloignement de la frontière de l'évêque récalcitrant — comme le gouvernement français réclama autrefois de la Suisse l'internement des exilés du coup d'Etat? Nous nous contentons de poser la question.

de la Prusse. Le fait est qu'en aucun temps, en aucun pays, l'Etat n'a encore tenté de s'immiscer aussi profondément dans les destinées de l'Eglise. Seulement l'échéance est un peu lointaine et d'ici là plus d'un chancelier, plus d'un ministre auront le temps de passer aux affaires. L'opposition du clergé à cette entreprise faite sur lui-même menace d'être formidable.

Une autre série d'articles règle la nomination des ecclésiastiques. Les candidats sont désignés par les autorités spirituelles au président supérieur de la province à qui appartient le droit de s'opposer dans le délai d'un mois à leur installation définitive. Dans le cas où le veto du président resterait sans effet, une amende peut être prononcée, de 200 jusqu'à 1,000 thalers.

Vient ensuite les dispositions relatives aux formalités à remplir par ceux qui désirent rompre le lien qui les attache à l'une ou à l'autre église. Elles sont très-importantes parce que l'état civil n'existe que dans un très-petit nombre de cercles en Prusse et que l'inscription sur les registres de la paroisse en tient lieu. La législation sur le mariage, — il en est du mariage civil comme de l'état civil, — ajoute encore à leur importance. Jusqu'à présent il était très-difficile en Prusse de quitter la religion dans laquelle on était né pour passer à une autre église; désormais il suffira pour opérer ce changement en toute sécurité et de façon à sauvegarder tous ses droits civils, de faire une déclaration conforme devant le juge de paix de la localité où l'on a établi domicile. Le coût du protocole à rédiger à cet effet est fixé à 5 silbergros. Moyennant quoi on est par-dessus le marché exonéré de tous impôts et redevances et autres charges vis-à-vis de la paroisse qu'on a quittée.

Cet ensemble de mesures a évidemment pour but d'aider à la dissolution de toutes les communions orthodoxes. C'est aussi bien un pont jeté pour favoriser le passage des catholiques infatigables au vieux-catholicisme que celui des vieux-luthériens au protestantisme libéral.

Nous devons du reste dire que la loi tout entière est libellée de telle sorte que le nom de catholiques et de protestants n'y figure pas une seule fois; elle stipule pour « les églises chrétiennes », mais, même appliquée avec impartialité, elle effleure à peine le clergé issu de la Réforme, tandis qu'elle ne vise à rien moins qu'à porter à la hiérarchie romaine un coup mortel.

Mais ce n'est pas tout. Après avoir ainsi détruit tout le système des études préparatoires qui mènent aux emplois ecclésiastiques et l'avoir remplacé par un autre qui met le candidat à la pré-trise de force en contact avec la société civile et les idées modernes, avec le « monde » enfin, après avoir ensuite conféré à l'Etat le droit de s'opposer à l'installation de tout fonctionnaire de l'Eglise, après avoir enfin ouvert à deux battants la porte à tous ceux à qui il plaira de ne plus appartenir à l'un ou l'autre culte, le projet du ministre Falk va plus loin : la loi intervient jusque dans le pouvoir disciplinaire ecclésiastique. Ce pouvoir ne pourra plus être exercé que par les autorités ecclésiastiques de nationalité allemande. La réclusion dans une maison de pénitence ecclésiastique ne pourra aller au delà de trois mois. Il faut que le reclus y consente. Les établissements de pénitence sont placés sous la surveillance de l'Etat, en ce qui concerne leurs règlements. Le président supérieur est

chargé de les visiter et à connaître de toutes choses.

Dans une foule de cas enfin l'appel à l'Etat est permis contre les peines disciplinaires prononcées par le pouvoir ecclésiastique, et à cet effet une cour de justice est créée, laquelle statue définitivement et sans appel et est composée de onze membres tous nommés par le roi; le président et au moins cinq des membres de la cour seront des magistrats de l'ordre civil; sept membres assisteront à tous les débats et prendront part au jugement à intervenir. Le président et au moins trois membres dans chaque cause seront de l'ordre de la magistrature.

Tous les articles ayant trait à l'appel à l'Etat paraissent visiblement inspirés par le désir de provoquer un antagonisme entre le clergé inférieur et les hauts dignitaires de l'Eglise. Il ne paraît pas toutefois qu'on ait une confiance illimitée dans le succès de cette institution, car on prévoit le cas où la cour de justice verrait arriver à elle peu de plaignants, et la loi contient une série de dispositions donnant à l'Etat le droit d'intervenir dans les affaires ecclésiastiques *motu proprio* et sans qu'il y ait appel.

Ceci est particulièrement dirigé contre les évêques. Les évêques pourraient être déposés « si le maintien de leurs fonctions est incompatible avec l'ordre public. » C'est encore le président supérieur de la province qui intervient ici; c'est lui qui est chargé d'inviter le prélat incriminé à quitter ses fonctions. Dans le cas où ses injonctions resteraient sans effet, il dépose une plainte devant la haute cour de justice, qui, chargée, s'il y a lieu, du tribunal civil du ressort de l'inculpé de connaître de l'affaire, et de procéder selon le code pénal. L'instruction est faite par un fonctionnaire spécialement désigné par le ministre des cultes.

Telles sont ces lois, *lois de combat*, comme nous les avons déjà appelées. C'est une déclaration de guerre en règle.

Chaque fois que l'Allemagne a eu la force, c'est dans les querelles religieuses qu'elle s'est précipitée tête baissée. Voyez l'histoire du moyen-âge! Le nouvel empire germanique n'a pas su résister à la tentation à laquelle succombèrent les empereurs germaniques d'autrefois.

vis qu'il faut tout attendre du temps, et l'en de ses membres. M. Pi y Margell, a déclaré à la tribune que dans un pays où l'on avait la liberté de la presse, le droit d'association et le suffrage universel, l'emploi de la force était un crime. Cette déclaration fait le plus grand honneur à M. Pi y Margell, elle prouve que le parti républicain a, lui aussi, le sentiment de la justice et de la légalité.

Il y aura sans doute quelques réclamations de la part des exagérés, qui prennent la violence pour la force, mais la victoire restera, il faut au moins l'espérer, à M. Pi y Margell et à ses amis. Il sera surtout soutenu avec beaucoup d'énergie par M. Castelar, qui a depuis longtemps défendu cette théorie. Le grand orateur espagnol n'a pas pris la parole au Congrès pendant cette session, et j'en suis fâché, car je me faisais une fête de l'entendre; mais il m'a fait l'honneur de m'enoyer le discours qu'il vient de prononcer à Alicante, et j'y trouve exprimées avec une véritable éloquence les idées que M. Pi y Margell vient d'énoncer à la tribune : « Il faut dire très-clairement et très-haut, au risque de devenir impopulaire, que les moyens légaux sont préférables aux moyens révolutionnaires. Il faut aller plus loin; dans les luttes politiques comme dans les procès civils, il faut avoir pour soi le droit et la raison, non pas seulement dans la sentence finale, mais dans tous les moyens employés pour arriver à cette décision; mais il est encore une vérité que nous devons dire au peuple, nous qui avons consacré une longue partie de notre vie à l'étude des questions sociales : à mesure que la liberté se développe, à mesure que la parole écrite ou parlée affranchit les consciences, à mesure que le droit de réunion va détruisant les sociétés secrètes, les révolutions sont plus difficiles, et là où tous ces droits sacrés existent et se complètent par le suffrage universel sincèrement pratiqué, les révolutions sont impossibles. »

Il y a aussi une vérité qui doit être proclamée très-haut, affirmée très-clairement : c'est que les révolutions n'arrivent pas au gré d'un individu, ni au gré d'un parti; c'est que les révolutions ne se produisent pas en toute saison, ni tous les jours; comme la foudre se forge dans le laboratoire de l'univers, les révolutions sont préparées par l'esprit humain; ceux qui croient qu'ils pourront seuls produire une révolution substituent leur volonté capricieuse, leur pensée individuelle, à la volonté, à la pensée des sociétés humaines. Les révolutions arrivent quand la presse et la tribune sont condamnées au silence, quand les réunions publiques se changent, sous la pression du despotisme, en conjurations secrètes, quand on refuse aux volontés du peuple les voies légales, quand les pouvoirs aveuglés résistent avec une obstination insensée à l'idée du droit soutenu par les générations nouvelles; c'est alors qu'arrivent les révolutions.

Un peu plus loin, avec la même idée, je trouve des conseils qui trouvent aujourd'hui leur place ailleurs qu'en Espagne :

« Pour déterminer notre conduite, nous devons nous inquiéter, non du gouvernement qui existe, mais des principes éternels de la justice et de nos intérêts, qui peuvent varier comme tout ce qui est simplement utile, mais qui ne peuvent être, qui ne doivent pas être en opposition avec la justice. Et je vous le dis, la main sur la poitrine, les yeux fixés sur ma conscience, au nom du Dieu de ma raison, que je n'ai jamais cessé d'adorer, la conduite qui convient le mieux aux démocraties, c'est la conduite la plus juste. Sans élévation dans les idées, sans mesure dans les caractères, sans respect pour les personnes, sans l'amour du droit, sans la conviction profonde que la force est le dernier suprême recours, désirable seulement quant à tous les autres nous sont enlevés, sans ces idées légalistes, les procédés de la Suisse et de l'Amérique aux procédés des peuples sans confiance dans la vertu des idées, en vérité je vous le dis, la République ne s'établira pas sérieusement, et si elle s'établit, elle engendrera la plus grande des calamités qui puisse arriver aux nations : la dictature et le Césarisme. Notre éducation républicaine est mauvaise, très-mauvaise : nous savons l'histoire de la révolution française, une révolution qui a avorté; nous ignorons l'histoire de la révolution américaine, l'histoire d'une révolution qui a triomphé. »

« Ce n'est pas à n'rien comprendre, que ce serait très-heureux; malheureusement ce n'est que trop compréhensible. Les journaux du centre droit citent aux feuilles de l'extrême droite le mécontentement de celles de la gauche, pour leur démontrer la valeur du rapport du duc de Broglie au point de vue conservateur, et les journaux républicains démontrent, par la satisfaction des organes du centre droit, tout le danger dont ce rapport menace la République. Le fait est qu'après avoir lu ce rapport, tous les partis de gauche se demandent, absolument comme les partisans de la fusion, qu'il n'ont trompé ici. Quoi qu'il advienne, il y aura évidemment des dupes. »

Je crois ces réflexions un peu empreintes d'exagération; mais je reconnais, je vous l'ai dit dès le principe, que certains partisans de la monarchie garderaient, tout en se ralliant momentanément au régime actuel, des arrière-pensées qui n'attendent pour se montrer qu'une circonstance favorable, telle, par exemple, que la mort de M. Thiers. Il ne faut ni s'étonner de cela ni s'en faire un monstre,

Nous avons promis à nos lecteurs quelques éclaircissements sur l'esprit et la portée de la loi que le gouvernement prussien prépare en ce moment contre le clergé catholique du royaume. Il nous est impossible d'en reproduire le texte complet à cause de son étendue. Le projet primitif a du reste été légèrement amendé déjà par la commission de la Chambre des députés, et la Chambre des seigneurs y introduira sans doute à son tour quelques modifications. Il est certain toutefois que la loi sera votée sans aucun changement essentiel et qu'elle ne perdra point son caractère véritable, qui est d'être une loi de combat.

Dix articles sont tout d'abord consacrés à assurer à l'Etat la haute surveillance de toutes les institutions où se forme et se recrute le clergé catholique de Prusse.

La fréquentation d'un gymnase (lycée) allemand, attestée par des certificats d'examen de sortie, est rendue obligatoire pour tout homme désireux de remplir des fonctions ecclésiastiques. On exige, en outre, de lui qu'il ait suivi pendant trois ans les cours de théologie d'une université de l'Etat et qu'il ait fait preuve devant des examinateurs nommés par l'Etat de connaissances scientifiques suffisantes. Pendant le temps qui lui est prescrit pour ses études universitaires, il ne pourra faire partie d'aucun séminaire ecclésiastique. Son examen de capacité portera sur la philosophie, l'histoire, la littérature allemande et les langues classiques, et aura lieu à la fin des cours de théologie. L'Etat a la haute main sur la discipline et les programmes d'études de toutes les maisons d'éducation ecclésiastique. Les petits séminaires sont supprimés; défense est faite à ceux qui existent en ce moment de prendre de nouveaux élèves.

M. de Bismarck et le ministre des cultes, M. Falk, espèrent ainsi créer, en une vingtaine d'années, un clergé prussien pénétré de plus de respect pour ce qu'ils appellent la mission civilisatrice

de la Prusse. Le fait est qu'en aucun temps, en aucun pays, l'Etat n'a encore tenté de s'immiscer aussi profondément dans les destinées de l'Eglise. Seulement l'échéance est un peu lointaine et d'ici là plus d'un chancelier, plus d'un ministre auront le temps de passer aux affaires. L'opposition du clergé à cette entreprise faite sur lui-même menace d'être formidable.

Une autre série d'articles règle la nomination des ecclésiastiques. Les candidats sont désignés par les autorités spirituelles au président supérieur de la province à qui appartient le droit de s'opposer dans le délai d'un mois à leur installation définitive. Dans le cas où le veto du président resterait sans effet, une amende peut être prononcée, de 200 jusqu'à 1,000 thalers.

Vient ensuite les dispositions relatives aux formalités à remplir par ceux qui désirent rompre le lien qui les attache à l'une ou à l'autre église. Elles sont très-importantes parce que l'état civil n'existe que dans un très-petit nombre de cercles en Prusse et que l'inscription sur les registres de la paroisse en tient lieu. La législation sur le mariage, — il en est du mariage civil comme de l'état civil, — ajoute encore à leur importance. Jusqu'à présent il était très-difficile en Prusse de quitter la religion dans laquelle on était né pour passer à une autre église; désormais il suffira pour opérer ce changement en toute sécurité et de façon à sauvegarder tous ses droits civils, de faire une déclaration conforme devant le juge de paix de la localité où l'on a établi domicile. Le coût du protocole à rédiger à cet effet est fixé à 5 silbergros. Moyennant quoi on est par-dessus le marché exonéré de tous impôts et redevances et autres charges vis-à-vis de la paroisse qu'on a quittée.

Cet ensemble de mesures a évidemment pour but d'aider à la dissolution de toutes les communions orthodoxes. C'est aussi bien un pont jeté pour favoriser le passage des catholiques infatigables au vieux-catholicisme que celui des vieux-luthériens au protestantisme libéral.

Nous devons du reste dire que la loi tout entière est libellée de telle sorte que le nom de catholiques et de protestants n'y figure pas une seule fois; elle stipule pour « les églises chrétiennes », mais, même appliquée avec impartialité, elle effleure à peine le clergé issu de la Réforme, tandis qu'elle ne vise à rien moins qu'à porter à la hiérarchie romaine un coup mortel.

Mais ce n'est pas tout. Après avoir ainsi détruit tout le système des études préparatoires qui mènent aux emplois ecclésiastiques et l'avoir remplacé par un autre qui met le candidat à la pré-trise de force en contact avec la société civile et les idées modernes, avec le « monde » enfin, après avoir ensuite conféré à l'Etat le droit de s'opposer à l'installation de tout fonctionnaire de l'Eglise, après avoir enfin ouvert à deux battants la porte à tous ceux à qui il plaira de ne plus appartenir à l'un ou l'autre culte, le projet du ministre Falk va plus loin : la loi intervient jusque dans le pouvoir disciplinaire ecclésiastique. Ce pouvoir ne pourra plus être exercé que par les autorités ecclésiastiques de nationalité allemande. La réclusion dans une maison de pénitence ecclésiastique ne pourra aller au delà de trois mois. Il faut que le reclus y consente. Les établissements de pénitence sont placés sous la surveillance de l'Etat, en ce qui concerne leurs règlements. Le président supérieur est

chargé de les visiter et à connaître de toutes choses.

Dans une foule de cas enfin l'appel à l'Etat est permis contre les peines disciplinaires prononcées par le pouvoir ecclésiastique, et à cet effet une cour de justice est créée, laquelle statue définitivement et sans appel et est composée de onze membres tous nommés par le roi; le président et au moins cinq des membres de la cour seront des magistrats de l'ordre civil; sept membres assisteront à tous les débats et prendront part au jugement à intervenir. Le président et au moins trois membres dans chaque cause seront de l'ordre de la magistrature.

Tous les articles ayant trait à l'appel à l'Etat paraissent visiblement inspirés par le désir de provoquer un antagonisme entre le clergé inférieur et les hauts dignitaires de l'Eglise. Il ne paraît pas toutefois qu'on ait une confiance illimitée dans le succès de cette institution, car on prévoit le cas où la cour de justice verrait arriver à elle peu de plaignants, et la loi contient une série de dispositions donnant à l'Etat le droit d'intervenir dans les affaires ecclésiastiques *motu proprio* et sans qu'il y ait appel.

Ceci est particulièrement dirigé contre les évêques. Les évêques pourraient être déposés « si le maintien de leurs fonctions est incompatible avec l'ordre public. » C'est encore le président supérieur de la province qui intervient ici; c'est lui qui est chargé d'inviter le prélat incriminé à quitter ses fonctions. Dans le cas où ses injonctions resteraient sans effet, il dépose une plainte devant la haute cour de justice, qui, chargée, s'il y a lieu, du tribunal civil du ressort de l'inculpé de connaître de l'affaire, et de procéder selon le code pénal. L'instruction est faite par un fonctionnaire spécialement désigné par le ministre des cultes.

Telles sont ces lois, *lois de combat*, comme nous les avons déjà appelées. C'est une déclaration de guerre en règle.

Chaque fois que l'Allemagne a eu la force, c'est dans les querelles religieuses qu'elle s'est précipitée tête baissée. Voyez l'histoire du moyen-âge! Le nouvel empire germanique n'a pas su résister à la tentation à laquelle succombèrent les empereurs germaniques d'autrefois.

vis qu'il faut tout attendre du temps, et l'en de ses membres. M. Pi y Margell, a déclaré à la tribune que dans un pays où l'on avait la liberté de la presse, le droit d'association et le suffrage universel, l'emploi de la force était un crime. Cette déclaration fait le plus grand honneur à M. Pi y Margell, elle prouve que le parti républicain a, lui aussi, le sentiment de la justice et de la légalité.

Il y aura sans doute quelques réclamations de la part des exagérés, qui prennent la violence pour la force, mais la victoire restera, il faut au moins l'espérer, à M. Pi y Margell et à ses amis. Il sera surtout soutenu avec beaucoup d'énergie par M. Castelar, qui a depuis longtemps défendu cette théorie. Le grand orateur espagnol n'a pas pris la parole au Congrès pendant cette session, et j'en suis fâché, car je me faisais une fête de l'entendre; mais il m'a fait l'honneur de m'enoyer le discours qu'il vient de prononcer à Alicante, et j'y trouve exprimées avec une véritable éloquence les idées que M. Pi y Margell vient d'énoncer à la tribune : « Il faut dire très-clairement et très-haut, au risque de devenir impopulaire, que les moyens légaux sont préférables aux moyens révolutionnaires. Il faut aller plus loin; dans les luttes politiques comme dans les procès civils, il faut avoir pour soi le droit et la raison, non pas seulement dans la sentence finale, mais dans tous les moyens employés pour arriver à cette décision; mais il est encore une vérité que nous devons dire au peuple, nous qui avons consacré une longue partie de notre vie à l'étude des questions sociales : à mesure que la liberté se développe, à mesure que la parole écrite ou parlée affranchit les consciences, à mesure que le droit de réunion va détruisant les sociétés secrètes, les révolutions sont plus difficiles, et là où tous ces droits sacrés existent et se complètent par le suffrage universel sincèrement pratiqué, les révolutions sont impossibles. »

Il y a aussi une vérité qui doit être proclamée très-haut, affirmée très-clairement : c'est que les révolutions n'arrivent pas au gré d'un individu, ni au gré d'un parti; c'est que les révolutions ne se produisent pas en toute saison, ni tous les jours; comme la foudre se forge dans le laboratoire de l'univers, les révolutions sont préparées par l'esprit humain; ceux qui croient qu'ils pourront seuls produire une révolution substituent leur volonté capricieuse, leur pensée individuelle, à la volonté, à la pensée des sociétés humaines. Les révolutions arrivent quand la presse et la tribune sont condamnées au silence, quand les réunions publiques se changent, sous la pression du despotisme, en conjurations secrètes, quand on refuse aux volontés du peuple les voies légales, quand les pouvoirs aveuglés résistent avec une obstination insensée à l'idée du droit soutenu par les générations nouvelles; c'est alors qu'arrivent les révolutions.

Un peu plus loin, avec la même idée, je trouve des conseils qui trouvent aujourd'hui leur place ailleurs qu'en Espagne :

« Pour déterminer notre conduite, nous devons nous inquiéter, non du gouvernement qui existe, mais des principes éternels de la justice et de nos intérêts, qui peuvent varier comme tout ce qui est simplement utile, mais qui ne peuvent être, qui ne doivent pas être en opposition avec la justice. Et je vous le dis, la main sur la poitrine, les yeux fixés sur ma conscience, au nom du Dieu de ma raison, que je n'ai jamais cessé d'adorer, la conduite qui convient le mieux aux démocraties, c'est la conduite la plus juste. Sans élévation dans les idées, sans mesure dans les caractères, sans respect pour les personnes, sans l'amour du droit, sans la conviction profonde que la force est le dernier suprême recours, désirable seulement quant à tous les autres nous sont enlevés, sans ces idées légalistes, les procédés de la Suisse et de l'Amérique aux procédés des peuples sans confiance dans la vertu des idées, en vérité je vous le dis, la République ne s'établira pas sérieusement, et si elle s'établit, elle engendrera la plus grande des calamités qui puisse arriver aux nations : la dictature et le Césarisme. Notre éducation républicaine est mauvaise, très-mauvaise : nous savons l'histoire de la révolution française, une révolution qui a avorté; nous ignorons l'histoire de la révolution américaine, l'histoire d'une révolution qui a triomphé. »

« Ce n'est pas à n'rien comprendre, que ce serait très-heureux; malheureusement ce n'est que trop compréhensible. Les journaux du centre droit citent aux feuilles de l'extrême droite le mécontentement de celles de la gauche, pour leur démontrer la valeur du rapport du duc de Broglie au point de vue conservateur, et les journaux républicains démontrent, par la satisfaction des organes du centre droit, tout le danger dont ce rapport menace la République. Le fait est qu'après avoir lu ce rapport, tous les partis de gauche se demandent, absolument comme les partisans de la fusion, qu'il n'ont trompé ici. Quoi qu'il advienne, il y aura évidemment des dupes. »

Je crois ces réflexions un peu empreintes d'exagération; mais je reconnais, je vous l'ai dit dès le principe, que certains partisans de la monarchie garderaient, tout en se ralliant momentanément au régime actuel, des arrière-pensées qui n'attendent pour se montrer qu'une circonstance favorable, telle, par exemple, que la mort de M. Thiers. Il ne faut ni s'étonner de cela ni s'en faire un monstre,

Nous avons promis à nos lecteurs quelques éclaircissements sur l'esprit et la portée de la loi que le gouvernement prussien prépare en ce moment contre le clergé catholique du royaume. Il nous est impossible d'en reproduire le texte complet à cause de son étendue. Le projet primitif a du reste été légèrement amendé déjà par la commission de la Chambre des députés, et la Chambre des seigneurs y introduira sans doute à son tour quelques modifications. Il est certain toutefois que la loi sera votée sans aucun changement essentiel et qu'elle ne perdra point son caractère véritable, qui est d'être une loi de combat.

Dix articles sont tout d'abord consacrés à assurer à l'Etat la haute surveillance de toutes les institutions où se forme et se recrute le clergé catholique de Prusse.

La fréquentation d'un gymnase (lycée) allemand, attestée par des certificats d'examen de sortie, est rendue obligatoire pour tout homme désireux de remplir des fonctions ecclésiastiques. On exige, en outre, de lui qu'il ait suivi pendant trois ans les cours de théologie d'une université de l'Etat et qu'il ait fait preuve devant des examinateurs nommés par l'Etat de connaissances scientifiques suffisantes. Pendant le temps qui lui est prescrit pour ses études universitaires, il ne pourra faire partie d'aucun séminaire ecclésiastique. Son examen de capacité portera sur la philosophie, l'histoire, la littérature allemande et les langues classiques, et aura lieu à la fin des cours de théologie. L'Etat a la haute main sur la discipline et les programmes d'études de toutes les maisons d'éducation ecclésiastique. Les petits séminaires sont supprimés; défense est faite à ceux qui existent en ce moment de prendre de nouveaux élèves.

M. de Bismarck et le ministre des cultes, M. Falk, espèrent ainsi créer, en une vingtaine d'années, un clergé prussien pénétré de plus de respect pour ce qu'ils appellent la mission civilisatrice

de la Prusse. Le fait est qu'en aucun temps, en aucun pays, l'Etat n'a encore tenté de s'immiscer aussi profondément dans les destinées de l'Eglise. Seulement l'échéance est un peu lointaine et d'ici là plus d'un chancelier, plus d'un ministre auront le temps de passer aux affaires. L'opposition du clergé à cette entreprise faite sur lui-même menace d'être formidable.

Une autre série d'articles règle la nomination des ecclésiastiques. Les candidats sont désignés par les autorités spirituelles au président supérieur de la province à qui appartient le droit de s'opposer dans le délai d'un mois à leur installation définitive. Dans le cas où le veto du président resterait sans effet, une amende peut être prononcée, de 200 jusqu'à 1,000 thalers.

Vient ensuite les dispositions relatives aux formalités à remplir par ceux qui désirent rompre le lien qui les attache à l'une ou à l'autre église. Elles sont très-importantes parce que l'état civil n'existe que dans un très-petit nombre de cercles en Prusse et que l'inscription sur les registres de la paroisse en tient lieu. La législation sur le mariage, — il en est du mariage civil comme de l'état civil, — ajoute encore à leur importance. Jusqu'à présent il était très-difficile en Prusse de quitter la religion dans laquelle on était né pour passer à une autre église; désormais il suffira pour opérer ce changement en toute sécurité et de façon à sauvegarder tous ses droits civils, de faire une déclaration conforme devant le juge de paix de la localité où l'on a établi domicile. Le coût du protocole à rédiger à cet effet est fixé à 5 silbergros. Moyennant quoi on est par-dessus le marché exonéré de tous impôts et redevances et autres charges vis-à-vis de la paroisse qu'on a quittée.

Cet ensemble de mesures a évidemment pour but d'aider à la dissolution de toutes les communions orthodoxes. C'est aussi bien un pont jeté pour favoriser le passage des catholiques infatigables au vieux-catholicisme que celui des vieux-luthériens au protestantisme libéral.

Nous devons du reste dire que la loi tout entière est libellée de telle sorte que le nom de catholiques et de protestants n'y figure pas une seule fois; elle stipule pour « les églises chrétiennes », mais, même appliquée avec impartialité, elle effleure à peine le clergé issu de la Réforme, tandis qu'elle ne vise à rien moins qu'à porter à la hiérarchie romaine un coup mortel.

Mais ce n'est pas tout. Après avoir ainsi détruit tout le système des études préparatoires qui mènent aux emplois ecclésiastiques et l'avoir remplacé par un autre qui met le candidat à la pré-trise de force en contact avec la société civile et les idées modernes, avec le « monde » enfin, après avoir ensuite conféré à l'Etat le droit de s'opposer à l'installation de tout fonctionnaire de l'Eglise, après avoir enfin ouvert à deux battants la porte à tous ceux à qui il plaira de ne plus appartenir à l'un ou l'autre culte, le projet du ministre Falk va plus loin : la loi intervient jusque dans le pouvoir disciplinaire ecclésiastique. Ce pouvoir ne pourra plus être exercé que par les autorités ecclésiastiques de nationalité allemande. La réclusion dans une maison de pénitence ecclésiastique ne pourra aller au delà de trois mois. Il faut que le reclus y consente. Les établissements de pénitence sont placés sous la surveillance de l'Etat, en ce qui concerne leurs règlements. Le président supérieur est

chargé de les visiter et à connaître de toutes choses.

Dans une foule de cas enfin l'appel à l'Etat est permis contre les peines disciplinaires prononcées par le pouvoir ecclésiastique, et à cet effet une cour de justice est créée, laquelle statue définitivement et sans appel et est composée de onze membres tous nommés par le roi; le président et au moins cinq des membres de la cour seront des magistrats de l'ordre civil; sept membres assisteront à tous les débats et prendront part au jugement à intervenir. Le président et au moins trois membres dans chaque cause seront de l'ordre de la magistrature.

Tous les articles ayant trait à l'appel à l'Etat paraissent visiblement inspirés par le désir de provoquer un antagonisme entre le clergé inférieur et les hauts dignitaires de l'Eglise. Il ne paraît pas toutefois qu'on ait une confiance illimitée dans le succès de cette institution, car on prévoit le cas où la cour de justice verrait arriver à elle peu de plaignants, et la loi contient une série de dispositions donnant à l'Etat le droit d'intervenir dans les affaires ecclésiastiques *motu proprio* et sans qu'il y ait appel.

Ceci est particulièrement dirigé contre les évêques. Les évêques pourraient être déposés « si le maintien de leurs fonctions est incompatible avec l'ordre public. » C'est encore le président supérieur de la province qui intervient ici; c'est lui qui est chargé d'inviter le prélat incriminé à quitter ses fonctions. Dans le cas où ses injonctions resteraient sans effet, il dépose une plainte devant la haute cour de justice, qui, chargée, s'il y a lieu, du tribunal civil du ressort de l'inculpé de connaître de l'affaire, et de procéder selon le code pénal. L'instruction est faite par un fonctionnaire spécialement désigné par le ministre des cultes.

Telles sont ces lois, *lois de combat*, comme nous les avons déjà appelées. C'est une déclaration de guerre en règle.

Chaque fois que l'Allemagne a eu la force, c'est dans les querelles religieuses qu'elle s'est précipitée tête baissée. Voyez l'histoire du moyen-âge! Le nouvel empire germanique n'a pas su résister à la tentation à laquelle succombèrent les empereurs germaniques d'autrefois.

vis qu'il faut tout attendre du temps, et l'en de ses membres. M. Pi y Margell, a déclaré à la tribune que dans un pays où l'on avait la liberté de la presse, le droit d'association et le suffrage universel, l'emploi de la force était un crime. Cette déclaration fait le plus grand honneur à M. Pi y Margell, elle prouve que le parti républicain a, lui aussi, le sentiment de la justice et de la légalité.

Il y aura sans doute quelques réclamations de la part des exagérés, qui prennent la violence pour la force, mais la victoire restera, il faut au moins l'espérer, à M. Pi y Margell et à ses amis. Il sera surtout soutenu avec beaucoup d'énergie par M. Castelar, qui a depuis longtemps défendu cette théorie. Le grand orateur espagnol n'a pas pris la parole au Congrès pendant cette session, et j'en suis fâché, car je me faisais une fête de l'entendre; mais il m'a fait l'honneur de m'enoyer le discours qu'il vient de prononcer à Alicante, et j'y trouve exprimées avec une véritable éloquence les idées que M. Pi y Margell vient d'énoncer à la tribune : « Il faut dire très-clairement et très-haut, au risque de devenir impopulaire, que les moyens légaux sont préférables aux moyens révolutionnaires. Il faut aller plus loin; dans les luttes politiques comme dans les procès civils, il faut avoir pour soi le droit et la raison, non pas seulement dans la sentence finale, mais dans tous les moyens employés pour arriver à cette décision; mais il est encore une vérité que nous devons dire au peuple, nous qui avons consacré une longue partie de notre vie à l'étude des questions sociales : à mesure que la liberté se développe, à mesure que la parole écrite ou parlée affranchit les consciences, à mesure que le droit de réunion va détruisant les sociétés secrètes, les révolutions sont plus difficiles, et là où tous ces droits sacrés existent et se complètent par le suffrage universel sincèrement pratiqué, les révolutions sont impossibles. »

Il y a aussi une vérité qui doit être proclamée très-haut, affirmée très-clairement : c'est que les révolutions n'arrivent pas au gré d'un individu, ni au gré d'un parti; c'est que les révolutions ne se produisent pas en toute saison, ni tous les jours; comme la foudre se forge dans le laboratoire de l'univers, les révolutions sont préparées par l'esprit humain; ceux qui croient qu'ils pourront seuls produire une révolution substituent leur volonté capricieuse, leur pensée individuelle, à la volonté, à la pensée des sociétés humaines. Les révolutions arrivent quand la presse et la tribune sont condamnées au silence, quand les réunions publiques se changent, sous la pression du despotisme, en conjurations secrètes, quand on refuse aux volontés du peuple les voies légales, quand les pouvoirs aveuglés résistent avec une obstination insensée à l'idée du droit soutenu par les générations nouvelles; c'est alors qu'arrivent les révolutions.

Un peu plus loin, avec la même idée, je trouve des conseils qui trouvent aujourd'hui leur place ailleurs qu'en Espagne :

« Pour déterminer notre conduite, nous devons nous inquiéter, non du gouvernement qui existe, mais des principes éternels de la justice et de nos intérêts, qui peuvent varier comme tout ce qui est simplement utile, mais qui ne peuvent être, qui ne doivent pas être en opposition avec la justice. Et je vous le dis, la main sur la poitrine, les yeux fixés sur ma conscience, au nom du Dieu de ma raison, que je n'ai jamais cessé d'adorer, la conduite qui convient le mieux aux démocraties, c'est la conduite la plus juste. Sans élévation dans les idées, sans mesure dans les caractères, sans respect pour les personnes, sans l'amour du droit, sans la conviction profonde que la force est le dernier suprême recours, désirable seulement quant à tous les autres nous sont enlevés, sans ces idées légalistes, les procédés de la Suisse et de l'Amérique aux procédés des peuples sans confiance dans la vertu des idées, en vérité je vous le dis, la République ne s'établira pas sérieusement, et si elle s'établit, elle engendrera la plus grande des calamités qui puisse arriver aux nations : la dictature et le Césarisme. Notre éducation républicaine est mauvaise, très-mauvaise : nous savons l'histoire de la révolution française, une révolution qui a avorté; nous ignorons l'histoire de la révolution américaine, l'histoire d'une révolution qui a triomphé. »

BULLETIN DU JOURNAL DE LYON
 Du 26 Février 1873

BENITO VASQUEZ
 Etude de mœurs mexicaines
 Par Lucien BIART

Il revoyait ce beau visage enlaid par l'expression de douleur, sombre, navrant, dément, et se disait : « Encore une fois, qui donc avait amené la jeune fille chez Antonio? Comment était-elle entrée? Qui donc enfin avait... »

« Ces émissaires, inexplicables pour Fernando, irritaient et obsédaient. Il devinait l'existence d'un ennemi dans ce concours de circonstances qui faisaient peser sur lui une triple menace de mort, de dévotion et d'enlèvement. Le nom de don Luis revenait sans cesse dans ses yeux, excitant sa colère. Les montagnes découvraient le ciel, et la leur de ces étoiles éclaira l'horizon. Bientôt la pluie commença à tomber, et un crépuscule argenté à celui qui annonçait l'approche du jour, argenté le contour des arbres. Le sentier

se découpait blanchâtre sur le vert obscur de l'herbe et miroitait dans le lointain comme une surface liquide. De temps à autre, le mugissement d'une génisse résonnait, et des profondeurs de la forêt répandaient des cris rauques que couvraient les clameurs d'une bande de chacals en quête d'une proie.

La cavalcade annonça son approche par un sourd grondement, que dominait le bruit des sabres heurtant les selles de bois. Les chevaux, à tête penchée, les oreilles basses, avançaient avec lenteur. Guidé par Benito, on pénétra dans les bois. Après une heure de marche, durant laquelle Ruperta et Cocoyo chantèrent à tour de rôle des cantiques et des chansons picaresques, on campa à l'entrée d'une clairière. Il était quatre heures du matin.

En un clin d'oeil, les chevaux furent entravés

Mais seulement se tenir pour averti, et un bon averti en vaut deux. Les arrière-pensées sur lesquelles nous raisonnons dans la nature des choses; jusqu'à ce qu'elles puissent se produire, la république a le temps de se fonder, et si elle a un tenon en échec la coalition fusionniste, elle saura bien déjouer aussi des tentatives plus isolées. Ajoute que l'avenir dépend beaucoup en ce moment de M. Thiers; s'il ne tient qu'à être le maître, il se contentera d'alliances hybrides et de compromis hâtifs; s'il a réellement la vertu de vouloir fonder la république, il ne la livrera pas à ceux qui pourraient du jour au lendemain en redevenir les ennemis.

Un danger plus prochain consisterait dans le retard que le changement de front du centre droit pourrait apporter à la dissolution. Sous prétexte qu'on est à peu près d'accord, on pourrait alléguer que l'appel au corps électoral n'est plus le même, urgent, et ce serait évidemment le moyen de laisser le pays exposé à toutes sortes d'éventualités, puis- qu'un événement comme la mort de M. Thiers le laisserait en face d'une Chambre où il y a, sans doute, les meilleures intentions du monde, mais que la république ne doit pas certainement compléter comme une alliance bien sûre. On dit que M. Thiers, dont l'attitude sera encore prépondérante dans cette question, est toujours dans les mêmes idées à cet égard, et qu'une fois l'évacuation terminée, il provoquera la dissolution. Tout ce qui a lieu en ce moment, disent les familiers de la présidence, n'est qu'expédients pour faire durer les choses jusqu'au départ des Prussiens. Une partie de la gauche témoigne cependant des inquiétudes à ce sujet.

La réunion de ce groupe parlementaire, qui a eu lieu hier au boulevard des Capucines, a été fort importante. Vous en lirez le compte rendu dans les journaux, et vous y verrez que MM. Lepère et Albert G. évy se sont exprimés dans le sens que je viens de dire. On croit néanmoins qu'il y aura une très-grande majorité pour marcher avec le gouvernement.

M. Ricard a prononcé dans cette réunion un très-grand et très-beau discours. Jules Favre témoignait ce matin une admiration réelle pour ce talent nouveau, qui n'a que le défaut d'être un peu déclamatoire dans la forme et de n'avoir pas jusqu'à présent affronté la tribune publique. Le député des Deux-Sèvres a dû se sécher devant un grand feu après avoir parlé, tant l'action qu'il s'était donnée avait été forte. On parle de son crédit croissant auprès de M. Thiers, et on le désigne unanimement pour un portefeuille important.

A la même heure, les députés bonapartistes se réunissaient chez un des leurs, M. Haentjens, gendre du maréchal Magnan. On le dit désespéré de la tournure que prennent les choses. Ils avaient mis de grandes espérances dans quelque folie fusionniste; ils n'ont plus maintenant que dans quelques folies radicales.

Elle est bien enterrée, la fusion, grandement, noblement, noblement enterrée si vous voulez, mais enterrée à coup sûr. Il y a quelque chose d'un ermite dans le comte de Chambord tel qu'il se montre aujourd'hui. C'est peut-être un descendant des rois de France, mais il a quitté sa couronne pour le froc et les convictions absolues du Cîteaux.

D'après le *Bien public*, M. Thiers voudrait ne pas intervenir dans la discussion de la semaine prochaine. C'est possible; mais j'ai beaucoup de peine à le croire, et je pense au contraire qu'il se laissera faire une douce violence par les incidents du débat. On dit même que, pour enlever l'adhésion de la gauche, il chercherait à faire rayonner du projet des Trente le fameux préambule. Ne serait-ce pas justice? Si l'on ne proclame pas pour le moment la république, qu'on s'abstienne de la mettre en question; la gauche a le droit de demander cela, et le centre droit, s'il a pour deux liards de sincérité, ne peut guère le refuser.

Réunion de la gauche républicaine.

La gauche républicaine a tenu avant-hier une réunion importante dans la salle des conférences, boulevard des Capucines. Plus de 100 députés étaient présents. Des convocations spéciales avaient été adressées aux différents membres qui font partie de ce groupe. L'ordre du jour portait : discussion sur les conclusions de la commission des Trente.

MM. Rousseau, Lepère et plusieurs orateurs ont pris la parole au début de la séance pour combattre le projet soumis à l'Assemblée par la commission et le gouvernement. Tout d'abord le préambule leur paraît inacceptable; cette réserve du pouvoir constituant, qu'on dénie dans une certaine mesure à l'Assemblée, ne peut être l'objet d'aucune discussion sérieuse, et ils engagent l'Assemblée à le repousser. Pour les articles, 1, 2 et 3 du projet, ils ne voient pas que la gauche pourrait trouver d'avantage en les votant. Ce sont des chicaneries que le *statu quo* et le pacte Rivet n'avaient pas inventées et qu'il faut laisser à l'écart.

Le paragraphe de l'article relatif à la transmission du pouvoir exécutif est certainement de nature à être pris en considération, mais les deux points qui traitent l'un de l'institution d'une seconde Chambre, et la loi électorale qu'on prépare ont porté au suffrage universel une atteinte dont les députés de la gauche refusent d'être les complices.

M. le duc de Broglie, a dit M. Lepère, a pris le soin de nous éclairer sur ce point. D'après le procès-verbal de la réunion du centre droit, il a défendu les concessions qu'il était accusé d'avoir faites en se rejetant sur le caractère purement monarchique des deux lois à élaborer. Il en a dit plus long que le procès-verbal n'en répète, et nous devons nous tenir pour avertis.

MM. Grévy et Arago partagent en plusieurs points les opinions émises par les orateurs qui ont précédés. Pourtant, ils ne sont pas d'avis qu'il faille se contenter du projet pur et simple des propositions de la commission. On devrait, à leur avis, voter la suppression des trois premiers articles et réclamer le retour au système inauguré par la loi Rivet, pour l'article 4, ou se contenter de lui opposer l'amendement présenté par M. Arago à la commission des Trente et portant simplement ces mots :

« Les pouvoirs de M. le président de la République sont prorogés pour trois ans. »

Les orateurs qui ont défendu ce système nous devons le dire, recueilli des applaudissements assez nombreux.

M. Ricard a pris la parole pour combattre ces différentes propositions. Lui aussi, il était membre de la commission des Trente, il faisait partie de la minorité, il a lutté pendant trois mois contre les prétentions de la majorité compacte qui s'était formée par la coalition de la droite, de l'extrême droite et du centre droit.

La commission arrivait à la fin de ses travaux, et la minorité n'avait obtenu aucune concession; la coalition l'emportait sur tous les points, on fermait la bouche à M. Thiers par les trois premiers articles et on repoussait l'article 4 pour ne pas paraître répondre au message.

Tout à coup, à la dernière heure, la scène change, la coalition est rompue par un événement extérieur, purement fortuit, que nul ne pouvait prévoir; le centre droit se sépare de

la droite, il se rapproche du gouvernement; quand chacun désespérer du succès, quand on en était réduit à chercher une échappatoire pour déguiser la défaite, la victoire revenait dans nos rangs.

La commission acceptait la proposition de M. Dufaure avec des modifications sans importance. Cet incident, que chacun connaît, la ruine des espérances fusionnistes, avait des conséquences plus sérieuses encore. L'amendement présenté par M. Ricard était adopté. Cet amendement, que le gouvernement ne connaissait pas, voté à la dernière heure, était à lui seul plus important que le reste du projet.

Dans la soirée même du jour où il fut voté, son auteur se rendait à la présidence, le soumettait à M. Thiers, et son importance était telle que le conseil des ministres fut immédiatement convoqué pour en délibérer. Le conseil l'adopta, et, sans désemparer, M. le garde des sceaux écrivit au président de la commission pour lui annoncer ce vote et prendre acte de la décision de la commission. Ainsi l'accord est devenu complet entre la commission et le gouvernement, et cela est si vrai que M. Thiers défendra lui-même à la tribune le projet de la commission.

On a parlé de l'amendement de M. Arago : M. Ricard le connaît, il l'a défendu, il l'a voté, et ce texte a été repoussé par la commission. On peut le porter à la tribune, il trouvera la même opposition, et de plus celle de M. Thiers, qui est décidé à le combattre et à l'accepter pour lui et pour le gouvernement que les propositions de la commission.

M. Ricard comprendrait peu les motifs qui pourraient pousser la réunion à se séparer du gouvernement. Par une cause indépendante de la volonté de la gauche, le centre droit est séparé de la droite. Si l'on poursuit l'œuvre commencée, si la gauche, le centre gauche et le centre droit se réunissent pour former une majorité gouvernementale, on crève une abîme entre les fractions royalistes de l'Assemblée.

Public-1-on un instant les dangers que la coalition des royalistes faisait courir à la république? Mais si le comte de Chambord était mort pendant que la coalition durait, que serait-il arrivé? C'est qu'un tel danger a été écarté qu'on hésite à en rendre le tacticien responsable.

M. Ricard ne comprendrait pas cette tactique. La scission entre la droite et le centre droit est faite, il faut l'accentuer en faisant du centre droit un appoint du parti gouvernemental.

M. Ricard conjure ses collègues de voter les projets du gouvernement. Il le répète, M. Thiers les défendra.

Il comprend qu'un vote contre le préambule du projet; lui-même n'hésiterait pas. Il y a d'ailleurs contradiction flagrante entre ce préambule et l'article 4.

Ainsi votez contre le préambule, mais votez après avoir fait vos réserves; votez l'ensemble du projet.

Le discours de M. Ricard a produit une grande impression sur la réunion. M. A. Grévy l'a remplacé à la tribune pour le combattre; M. Grévy soutient l'amendement de M. Arago.

La discussion est devenue générale et a été très-vive. Aucune résolution n'a été prise, et la réunion s'est ajournée à mercredi.

NOUVELLES ET BRUITS

On lit dans le *Bien public* : M. le président assistera jeudi à la séance de l'Assemblée nationale.

Il n'est pas probable qu'il prenne part à la discussion du rapport de M. de Broglie.

MM. Casimir Périer et Christophle ont été reçus ce matin par M. Thiers. L'entretien a duré une heure.

Le *Courrier de France* croit savoir que M. Thiers a beaucoup insisté pour que la fusion des deux groupes s'accomplisse.

Mgr Dupanloup, dit la *Liberté*, qui se trouve à Hyères pour raison de santé, aurait déclaré abandonner, en ce qui le concerne, toutes les négociations relatives à la fusion qui pourraient être tentées à l'avenir.

Le *Journal de la Meurthe et des Vosges* recite une nouvelle qui il avait publiée ces jours derniers.

Il résulte des informations prises par ce journal auprès de M. de Saint-Vallier qu'il n'est pas exact, comme on l'avait affirmé, que la ville d'Epinal dove être évacuée en mars prochain par les troupes allemandes.

Le chef lieu des Vosges ne peut être l'objet d'une mesure particulière, tandis que le département ne sera affranchi, aux termes du traité du 29 juin, qu'après le paiement du quatrième milliard de l'indemnité de guerre.

Le *Rapport* rapporte que vendredi matin, deux huissiers, qu'une similitude de noms égarait, se sont présentés chez M. Piétri, pour opérer une saisie. Celui-ci était absent. Son domestique refusa de laisser pénétrer dans le domicile de son maître. On alla quêter M. Rouber tandis que les huissiers allaient chercher un commissaire de police. Alors tous s'expliqua et le quiproquo fut découvert.

On lit dans le *Moniteur* : Nous apprenons, d'une source que nous avons tout lieu de considérer comme authentique, que l'évacuation complète du territoire français aura lieu avant la fin du mois d'août prochain.

Il est décidé que la place de Sedan restera ville de guerre. On construira cinq forts détachés : un sur le mont Plot (vis-à-vis de Donchery), un sur les hauteurs de la Marfée, un vers la Moncelle, un quatrième sur Floing ouilly, et un cinquième en l'armée de Sedan à être prisonnière, sur le mont d'Iges.

On vient de terminer au jardin des plantes de Paris, la nouvelle ménagerie des reptiles. Elle se compose de deux salles carrées où seront installés les aquariums; d'une vaste salle oblongue au nord pour les animaux qui aiment une température un peu basse, et enfin d'une salle ovale d'une longueur de trente-cinq mètres, convertie d'un vitrage, et disposée de telle façon que le public pourra voir les animaux soit de l'intérieur, soit de l'extérieur.

Les reptiles qu'elle doit contenir sont divisés en trois catégories : les reptiles dangereux seront renfermés dans de spacieuses vitrines chauffées en dessous par des courants d'eau chaude; les animaux amphibies seront placés dans un bassin de 25 mètres de longueur, en pierres de Château-Landon, bassin surmonté d'une plaque où les animaux pourront se promener ou se chauffer au soleil. Au-dessous de cette plaque, passent également des courants d'eau chaude.

Dans le sous-sol est placée la machine à vapeur; dans les bâtiments supérieurs sont installés les gardiens et les laboratoires.

Extrait d'une lettre adressée de la Nouvelle-Calédonie à *Toulonnais* :

« Il y a déjà eu quelques évasions; mais la tranquillité de la colonie n'en a pas souffert. »

« Les fugitifs se sont-ils réfugiés à bord de quelques bâtiments américains, ou ont-ils été mangés par les indigènes, qui sont très-français de chair humaine? C'est ce que l'on cherchait à découvrir au moment du départ du courrier. »

Dans une réunion des tories tenue samedi, M. Disraeli et d'autres personnages influents du parti, ont discuté le bill sur l'éducation supérieure en Irlande. Ce bill a été unanimement désapprouvé; mais il n'a pas été décidé sous quelle forme l'opposition au projet de loi serait manifestée.

L'affaire Wagener, qui est à l'ordre du jour en Prusse, a eu son pendant dans le grand-duché de Brunswick.

Un des plus hauts fonctionnaires de ce duché, directeur des mines, M. Locheisen, a été accusé, à la tribune de l'Assemblée représentative, d'avoir abusé de sa position pour faire donner à son fils, officier de cavalerie, une concession de gisements en fer, au détriment d'autres concurrents.

Le ministre d'Etat, M. Zimmermann, a répondu que le gouvernement ne trouvait pas dans le fait allégué par l'interpellation, de motifs suffisants pour révoquer le fonctionnaire en question.

La-dessus plusieurs députés ont déposé une demande d'enquête disciplinaire contre le directeur des mines.

On travaille à dégarer le *Northfleet*. Au sujet des recherches faites à cet effet, un télégramme de Lydd porte ce qui suit :

« Le plongeur Allen a découvert le corps d'un homme tout couvert de vase sur le pont du *Northfleet*. Lorsque le corps a été amené à la surface de l'eau, on l'a trouvé dans un état avancé de décomposition; il a été débarqué à la batterie n° 2. On a sur-le-champ avisé à se procurer les moyens d'inhumation. »

Le *Times* dit de son côté : Le plongeur Barker, qui a travaillé sous l'eau pendant 55 minutes, et fait remonter à la surface plusieurs caisses et quatre lits. Le plongeur Allen, qui est resté sous l'eau 72 minutes, a travaillé à faire disparaître une quantité d'agrs qui produisaient un encombrement très-grand. »

En ce qui concerne l'enquête qui se fait au sujet de la catastrophe du *Northfleet*, on lit dans l'*Echo* de Londres le 22 :

« L'enquête a été reprise à Towhail-Lydd devant le bailli, M. Thomas Pinn, sur le corps de Brand, l'une des victimes du sinistre du *Northfleet*. Le coroner a déclaré que si l'enquête avait été ajournée, c'était parce que l'on avait voulu recueillir le plus de dépositions possible pour élucider la question. La cause véritable de la mort de Brand, paraît-il, aurait été un steamer que l'on soupçonne d'avoir coulé bas le *Northfleet*. Le coroner a ajouté :

« Je dis soupçon avec intention, attendu qu'il n'existe pas de preuve irréconçable quant à l'identité du steamer qui a coulé le *Northfleet*. Tout ce que le jury peut faire, à l'heure qu'il est, c'est de flétrir la conduite de ceux qui ont laissé partir tant d'êtres humains sans secours, et d'exprimer de l'admiration pour ceux qui, aux périls de leurs jours, ont fait les plus grands efforts pour sauver du monde. »

Le jury a délibéré et a rendu le verdict ci-après :

« Samuel-Frédéric Brand a dû la mort à son équipement dans l'eau à la suite du sinistre du *Northfleet*, à bord duquel il était passager, dans la nuit du 22 janvier. Pendant que le *Northfleet* mouillait à l'ancre, il a été abordé par un steamer dont le nom et la nationalité ne sont pas connus. Mais assurément il y a eu négligence et insouciance de la part de ceux qui conduisaient ce steamer. »

« De grands éloges sont dus au commandant et aux équipages du cotre-pilote de la *Princess*, du long *Mary* et de la *City-of-London*, qui ont fait les plus louables efforts pour contribuer au sauvetage. »

« Le jury est d'avis que si le steamer, cause du sinistre, s'était rangé auprès du *Northfleet*, au lieu de l'abandonner comme il l'a fait, sans pitié, presque tout le monde aurait été sauvé. Le jury est d'avis qu'il faudrait mettre en vigueur un code distinct de signaux. »

La bande des casquettes noires.

La police a mis la main sur une bande de jeunes malfaiteurs qui se désignaient eux-mêmes sous ce nom.

L'instruction de cette affaire, qui n'a pas duré moins d'un mois, a amené l'arrestation du chef de l'association, le nommé Gaston Géliérier, âgé de quinze ans à peine, et de presque tous ses complices, dont le plus vieux n'a pas vingt-sept ans. Le jeune Géliérier, qui est doué d'un cynisme et d'une audace bien rares même chez les criminels, les plus endurcis, a lui-même vendu ses tristes compagnons, sur lesquels il exerçait, par les moyens les plus honteux, une influence irrésistible. Deux employés auxiliaires du ministère des finances, dont il avait su se faire des instruments passifs, ont été amenés par lui à commettre plusieurs assassinats dont ils rendront très-prochainement compte à la justice, tandis que Géliérier, spéculant sur les dispositions favorables de la loi à l'égard de sa jeunesse, espère en être quitte pour quelques années de détention.

On n'évalue pas à moins de quatre-vingts le nombre des vols commis par cette bande de criminels qui se sont rendus coupables de six assassinats au moins.

Dix individus complices de ce jeune scélérat et trois femmes d'ailleurs fort compromises viennent d'être déferés à l'autorité judiciaire, et il y a lieu de croire que de nouvelles arrestations débarrasseront bientôt Paris du reste de ces bandes.

Voici comment et par suite de quelles circonstances l'autorité a pu être mise sur les traces des coupables :

Dans les premiers jours du mois de décembre dernier, un des nombreux marchands du département de Seine-et-Oise, qui approvisionnent les marchés de Paris, avait été trouvé mort dans sa voiture sur la route de Nanterre à Saint-Germain, on constata qu'il avait été étranglé et dépouillé de tout ce qu'il possédait.

Quelques jours après, vers neuf heures du soir, les pontonniers de garie au pont de service qui conduit de Chatou à Saint-Germain aperçurent une charrette dont le cheval marchait de côté et d'autre et paraissait n'être plus conduit. Ils s'approchèrent de la voiture et virent, étendu sur la paille, un homme qui était et dont la face paraissait fortement congestionnée.

Un médecin fat appelé, et après un rapide examen fut à la fleur d'une lanterne, il pensa que cet homme était mort d'une attaque d'apoplexie. Cet homme était un nommé Goyard, cultivateur à Flins près de Meulan. Son corps y fut transporté et il allait être procédé à l'ensevelissement quand un parent de Goyard s'approcha pour lui faire un dernier adieu. En le regardant, il crut remarquer sur le cou des empreintes de strangulation. Il fit appeler un médecin, et déclara de l'art, après un examen minutieux, qu'il était Goyard avait reculé la mort par strangulation.

Cette conclusion fut bientôt confirmée par l'inspection des vêtements de la victime et de la charrette dans laquelle il était mort.

On constata en effet que ses poches avaient été arrachées, et on retrouva dans la poche de la voi-

ture un foulard torlu qui avait servi à la strangulation.

Ce crime, rapproché de celui commis quelques jours auparavant dans les mêmes circonstances, par la même route, ne permit pas de douter que les coupables devaient être aussi les mêmes; mais aucun indice ne permettait de se mettre immédiatement sur leur trace.

Plusieurs jours après, un maraîcher, nommé Coelin, habitant, comme Goyard, la commune de Flins, revenant de Paris, monté dans sa voiture, lorsqu'il arriva près de l'endroit où les crimes précédents avaient été commis, il fut assailli par plusieurs individus, qui montèrent rapidement dans la voiture, et, tandis qu'un de ces hommes lui enlevait sa bourse qui contenait 90 fr., les autres cherchaient à l'étrangler à l'aide d'un mouchoir; mais Coelin, homme vigoureux et résolu, les précipita de la voiture, et jetant son cheval, put se soustraire à leur poursuite.

Deux des malfaiteurs avaient laissé leurs casquettes dans la voiture.

Des enquêteurs furent envoyés dès le lendemain, et on apprit que peu d'instants après la tentative de la veille, deux individus âgés de vingt ans environ s'étaient présentés nu-tête dans une boutique de Ruell, et y avaient acheté deux casquettes.

Toutes ces circonstances donnèrent à penser que ces malfaiteurs avaient pour leur habitude de leur rendez-vous Ruell, Nanterre et Courbevoie; en conséquence, des surveillances furent exercées sur divers points.

A quelques jours de là, des jeunes gens qui s'étaient rendus dans une maison publique de Courbevoie se prirent de querelle, et s'armant chacun de leurs couteaux, allaient se précipiter l'un sur l'autre, lorsqu'ils furent arrêtés et conduits au dépôt de la préfecture.

Une fille de cette maison, qui a le surnom singulier de « la Vengeance », déclara aux agents que le motif de la querelle était le partage d'une somme de 90 fr.

Ce chiffre, qui représentait exactement la somme volée l'avant-veille au maraîcher Coelin, éveilla naturellement l'attention, et ce fut là le premier indice qui, complété par des déclarations ultérieures, servit de base à la déclaration s'est dirigée plus tard l'instruction. (Gazette des Tribunaux.)

LES ENGAGÉS VOLONTAIRES D'UN AN

Nous avons jusqu'à présent publié aussi complètement que possible tout ce qui peut intéresser les engagés volontaires d'un an, loi, décrets, circulaires, notes explicatives, renseignements divers, etc., insérés dans le *Journal officiel* ou adressés aux chefs de corps.

Malgré cette multiplicité de documents, et même, peut-être à cause de cela, il est assez difficile de savoir au juste à quel s'en tenir sur différents points très-importants; les intéressés eux-mêmes sont souvent arrêtés, et les instructions successives du ministre de la guerre, éclairant un jour sur un point, le lendemain sur un autre, huit jours après sur un passage resté obscur de son explication, n'ont pas peu contribué à jeter la plus profonde obscurité dans cet amas de réglementations.

Aussi, croyons-nous devoir émettre le vœu qu'un manuel complet et aussi résumé que possible soit publié par les soins du ministère de la guerre pour l'usage des jeunes gens qui se préparent à contracter un engagement conditionnel d'un an.

Cette publication est non pas utile, mais tout à fait indispensable.

Et attendant, voici un nouveau document qui a paru dans le dernier numéro du *Journal officiel*.

C'est un règlement provisoire sous le régime duquel seront tenus les volontaires d'un an. Il a été adressé aux chefs de corps accompagnés de cette circulaire :

Général, Les engagés volontaires d'un an, devant être mis en route le 10 mars prochain, pour rejoindre leurs corps respectifs, j'ai l'honneur de vous adresser le règlement provisoire applicable à ces militaires durant l'année qu'ils vont passer sous les drapeaux.

Ce règlement a été rédigé de manière à donner plus de détails dans les questions relatives à l'initiation des chefs de corps, de compléter sur cette initiative pour l'application dudit règlement, mais je désire que l'on ne s'écarte pas, dans les points essentiels, des principes qu'il énonce.

L'emploi du temps des volontaires devra être réglé avec le plus grand soin. Il conviendra de ne les astreindre qu'avec réserve aux corvées et services qui absorbent leurs moments sans profit pour leur instruction militaire.

J'attachai une grande importance aux rapports qui me seront adressés à la suite de cette année d'expériences. Les résultats obtenus alors dans les régiments renseigneront sur la valeur des méthodes adoptées par chacun des colonels et permettront d'apporter, en parlant connaissance de cause, au présent et à l'avenir, toutes les modifications ou additions nécessaires.

En terminant, je fais appel au zèle et au dévouement des chefs de corps pour obtenir de l'ins-titutio-n du volontariat, qui a une grande importance pour l'avenir de l'armée, tous les avantages qu'on est en droit d'en attendre.

Le ministre de la guerre, E. DE CISEY.

RÈGLEMENT PROVISOIRE

sur les engagés conditionnels d'un an. Art. 1^{er}. — Les engagés volontaires d'un an sont incorporés et soumis à toutes les obligations de service imposées aux hommes présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Ils sont classés dans les compagnies, escadrons ou batteries, vivent à l'ordinaire et logent à la caserne.

Art. 3. — Leur tenue est la tenue réglementaire du corps; ils ne peuvent porter que des effets sortant du magasin.

Art. 4. — Ils ont droit, suivant leurs grades, aux prestations, soit en deniers, soit en nature, des corps dont ils font partie.

Art. 5. — Les règlements sur la discipline leur sont applicables sans aucune modification.

Tout volontaire d'un an qui se sera mis dans le cas d'être puni de la prison sera l'objet d'une surveillance spéciale.

Le jury d'examen de fin d'année sera appelé à statuer sur l'application du paragraphe 5 de l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872 à ceux qui auraient subi quinze jours de prison ou trente jours de salle de police.

Art. 6. — Pour les permissions de courte durée, les volontaires jouissent des mêmes avantages que les autres hommes de troupe.

Les permissions de 24 heures et au-dessus ne leur sont accordées que pour des raisons urgentes et d'importance majeure.

places qu'autant que cela est nécessaire à leur instruction militaire.

Art. 11. — Le lieutenant-colonel surveille l'instruction d'une manière toute particulière. Il fait tenir par l'officier chargé des volontaires un registre spécial à feuillets individuels mobiles. Chaque folio, outre l'état signalétique et de service, relate les notes mensuelles et les résultats des divers examens.

Art. 12. — Tous les trois mois, à partir de leur incorporation, les volontaires subissent un examen devant un jury nommé par le chef de corps et composé de :

Le lieutenant-colonel ou un officier supérieur, président; 2 capitaines; 1 lieutenant ou sous-lieutenant.

Dans les bataillons formant corps, ce jury se compose de :

2 capitaines (le plus ancien dont l'officier chargé des deux, président); 2 lieutenants ou sous-lieutenants.

Quant aux examens de fin d'année, ils sont passés en présence du général commandant la subdivision, la brigade ou l'école d'artillerie, du chef de corps et du jury indiqués ci-dessus.

Dans les régiments du génie, les jurys d'examen sont constitués conformément aux articles 51 et 52 du règlement du 30 juin 1850 sur l'instruction des régiments du génie.

Art. 13. — Les programmes des examens trimestriels sont dressés par le chef de corps des programmes de fin d'année annexés au présent règlement.

Art. 14. — Après chaque examen, le jury adresse au chef de corps un rapport sur le degré d'instruction des volontaires.

Le chef de corps transmet ce rapport, avec ses observations personnelles, au général commandant la subdivision, la brigade ou l'école d'artillerie. Il lui propose, en même temps, de porter au tableau d'avancement les volontaires qui en sont dignes.

Le général les fait inscrire à ce tableau, après avoir reconnu leurs capacités.

Art. 15. — Les volontaires bien notés sous tous les rapports, qui satisfont aux examens de fin d'année, reçoivent un certificat d'instruction militaire.

Art. 16. — Ceux qui ne satisfont pas aux examens de fin d'année encourrent l'application des mesures prescrites par les paragraphes 3 et 4 de l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872.

Art. 17. — Les volontaires étudiants en médecine ou en pharmacie admis à servir dans leur spécialité sont incorporés dans les sections d'infirmiers et employés dans les hôpitaux militaires, sous la direction des médecins et pharmaciens de ces établissements.

En ce qui concerne la tenue, la discipline et le régime intérieur, ils sont soumis aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent règlement.

Leur instruction militaire ne comporte que les écoles du soldat et de peloton.

Ceux qui se sont convenablement acquittés de leurs fonctions et dont la conduite a été satisfaisante reçoivent, à la fin de leur année de service, un certificat constatant leur zèle et leurs capacités.

Ce certificat leur est délivré par le général commandant la subdivision, sur l'avis d'une commission présidée par le fonctionnaire de l'intendance chargé de la surveillance administrative de l'hôpital et composée du médecin en chef ou du pharmacien en chef, selon la spécialité du volontaire et de l'officier d'administration commandant la section d'infirmiers en chef du détachement.

Ceux qui ont fait preuve de mauvais vouloir ou qui ont commis des fautes graves et répétées contre la discipline, restent une seconde année au service, soit dans les mêmes conditions, soit comme soldats dans un régiment d'infanterie, suivant la décision du général commandant la subdivision.

Art. 18. — Les volontaires admis à servir comme vétérinaires, remplissent les fonctions de leur profession sous la direction des vétérinaires du corps. Ils apprennent au même temps à monter à cheval et sont exercés au maniement des armes.

Ils passent leurs examens devant un jury nommé par le chef de corps et composé de :

Un officier supérieur, président; Le capitaine instructeur ou son suppléant; Un vétérinaire.

Ces examens portent sur les connaissances de l'art vétérinaire et de l'équitation.

Ceux qui satisfont reçoivent à la fin de leur année de service, du général commandant la subdivision, la brigade ou l'école d'artillerie, un certificat constatant leur zèle et leurs capacités.

Ceux qui n'y satisfont pas ou qui ont commis des fautes graves et répétées contre la discipline, restent une seconde année au service, soit comme vétérinaires, soit comme soldats, suivant la décision du général commandant la subdivision, la brigade ou l'école d'artillerie.

Art. 19. — A la fin de l'année d'instruction, les chefs de corps adressent, par la voie hiérarchique, au ministre de la guerre, un rapport détaillé sur la situation des volontaires et la mise en pratique des règlements qui les concernent. Ils proposent en même temps les changements et modifications dont l'expérience leur a montré l'utilité.

Vient ensuite le programme des connaissances que doivent posséder les volontaires d'un an à l'expiration de leur année de service. Comme ces documents ne sont pas présentés aujourd'hui qu'un intérêt très-secondaire et que d'ailleurs ce programme varie suivant le corps auquel appartiennent les jeunes gens, nous croyons superflu de le reproduire.

CHRONIQUE

On lit dans le *Courrier*

Les mandarins chinois prescrivent des jeûnes publics pour obtenir la pluie et le beau temps; on défend alors aux bouchers de débiter la viande. Ces jeûnes s'observent scrupuleusement.

Les théologiens chrétiens de l'Egypte recommandent, dès les premiers temps, la pratique du jeûne. Saint Clément d'Alexandrie croit que le démon qui persécute ceux qui vivent dans la bonne chère inquite moins les gens sages et ceux qui vivent dans l'abstinence.

Une bonne nouvelle découverte par le *Gaulois* dans un journal grec lyonnais: Le préfet du département venait de supporter une douloureuse opération qui, pendant quelques jours, avait mis son existence en danger.

Un article tronqué hier nous a empêché de parler du concert que M. Aimé Gros a donné dimanche à Lyon, au Casino.

La dernière séance de M^{me} Ernst au théâtre de la Croix-Rousses a été signalée par un incident touchant.

Une bonne nouvelle pour les amateurs de musique militaire.

Dans ce temps d'assassinats, d'attaques nocturnes et de vols avec effraction, dont les auteurs défilent sans interruption soit devant la cour d'assises, soit devant le tribunal correctionnel, on se demande souvent quelle différence existe entre la prison et la réclusion.

La réclusion, au contraire, est une peine qui emporte nécessairement la dégradation civique et l'interdiction légale.

Le procès de l'inculpé d'un des assassinats dont la série a pendant quelque temps causé dans notre ville un si grand émoi.

On se souvient d'un mystérieux assassinat commis le mois dernier à Saint-Etienne.

Par arrêté du 20 février 1873, le sieur Laurent (Etienné), cocher de la maison de remise n° 90, a été puni de 15 jours de mise à pied pour avoir incité et menacé en public un agent du service, à l'occasion d'un contrat d'assurance dressé contre lui.

La prochaine conférence du cercle catholique des Jeunes Amis (quai Saint-Vincent, 34, au 2^e), sera faite mercredi 26 courant, à 8 heures 1/2 du soir, par M. Brac de la Perrière.

A M^{me} de Chanay et Trolhier, directeurs particuliers de la compagnie d'assurances sur la vie le Monde, rue de Lyon, 30, à Lyon.

Je, soussignée, veuve Lafond, voulant donner à la compagnie *Le Monde*, dont le siège est à Paris, rue du Quatre-Septembre, 12, une marque de satisfaction pour la ponctualité qu'elle a mise à faire effectuer entre mes mains, par votre entremise, le paiement d'une somme de 10,000 francs, montant d'un assurance souscrite à mon profit par mon mari, Antoine-Benoît Lafond, décédé à Lyon, le 19 octobre 1872.

Je vous transmets tous mes remerciements pour la façon honorable avec laquelle votre compagnie remplit ses engagements, désirant que cet exemple puisse servir à la propagation des assurances sur la vie, vous autorisant à livrer la présente à la publicité.

Signé: YVETTE A. LAFOND.

La Revalescière Du Barry a produit sur moi un effet vraiment extraordinaire. Dieu soit béni, elle m'a guéri de 18 ans de sueurs nocturnes, d'irritation horrible de l'estomac, et d'une mauvaise digestion. Il y a dix-huit ans que je n'ai pas eu un jour d'insomnie, et que je possède actuellement.

Six fois plus nourrissante que la viande, elle économise 50 fois son prix en médecine. En boîtes: 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr. 1 kil., 7 fr. 32 fr., 12 kil., 60 fr. — Les Biscuits de Revalescière qu'on peut manger en tout temps se vendent en boîtes de 4 et 7 francs.

Le *Journal de Lyon* a été nommé le meilleur journal de France par le jury de la dernière exposition internationale.

vernement. MM. Figueras, Castelar, Pi-Margall et Nicolas Salmeron conservent leurs postes.

Le parti radical s'est fondu aujourd'hui dans le parti républicain; il est représenté dans le gouvernement par les ministres de la marine et de la guerre.

Le programme du gouvernement demeure le même que le précédent. Il doit exécuter les décisions de l'Assemblée et accélérer dans les délais les plus courts possible la réunion d'une constitution.

Le *Hendoya* est arrivé à Lisbonne le 23 février à 11 heures du matin, avec les malles du Brésil et de la Plata.

Le *Hendoya* est arrivé à Bordeaux le 27 février à 11 heures du matin.

Les nouvelles de l'agriculture sont généralement bonnes. Les petites gelées ont produit de bons effets sur la végétation en retardant le mouvement.

Les blés qui ont été semés les premiers sont actuellement de toute beauté. Quant à ceux semés tardivement, la germination a pu se faire dans les meilleures conditions.

Sur les farines, les offres dépassent les demandes, par conséquent les transactions ont repris un peu d'entrain.

Les vins de couleur sont toujours recherchés de plus en plus; par conséquent il faut se décider à aborder les vins de 1872, bien que l'on ait dit d'abord qu'ils manquaient de couleur et de vivacité.

Voici les prix de nos vins rouges, pris chez le propriétaire, au comptant, logés et rendus en gare ou sur le bateau.

de 1re qualité, de 1870, de 175 à 195 fr. la pièce.

Vins rouges ordinaires des côtes, 1re qualité, de 1872, de 70 à 85 fr. la pièce de 228 litres, logée.

Les fruits pommes variétés Reinette du Canada, Reinette d'Angleterre, Reinette de Versailles et Reine des Reinettes d'une belle grosseur, se sont vendus de 100 à 110 fr. les 100 kil.

La hausse est considérable. Les chapons première qualité se sont vendus de 6 à 7 fr. pièce.

Depuis quelques jours l'approvisionnement devient de plus en plus abondant. Les ventes sont toujours assez actives.

Les agneaux de 1re qualité, de 1872, de 15 à 18 fr. pièce.

Les agneaux de 2e qualité, de 1872, de 12 à 15 fr. pièce.

Les agneaux de 3e qualité, de 1872, de 10 à 12 fr. pièce.

Les agneaux de 4e qualité, de 1872, de 8 à 10 fr. pièce.

Les agneaux de 5e qualité, de 1872, de 6 à 8 fr. pièce.

du grand écrivain. La *fièvre Sicambre* adore ce qu'elle brûle, et brûle ce qu'elle adore; je veux dire que M^{me} Sand se transforme; que sa nouvelle héroïne est une pure et vaillante enfant, recevant comme récompense d'une vie de dévouement les joies saintes d'un mariage honnête!

Quel abîme entre Lélia, Indiana, Valentine, premières créations de M^{me} Sand, et la pure, l'honnête, la sage Nanon.

Le temps n'est plus où le grand artiste nous peignait en traits de feu les souffrances, le génie, la révolte de quelque femme incomprise, victime d'une union désastreuse, et d'un ordre social injuste, pour parler le langage d'une époque déjà si loin de nous!

Après avoir, dans vingt romans, enflammé les jeunes têtes par des meurtriers sublimes, après avoir loué (que dis-je?) poétisé l'adultère, M^{me} Sand, légèrement murie, nous a présenté beaucoup de « petites Fadettes » et quelques « François-Champi ». Ce fut l'ère des mémoires rustiques, des paysannes d'élite et de foyer.

« Nanon est un peu de la famille des petites fadettes. Mais, suivant nous, elle laisse bien loin ses devancières « *esjudent familiae* ».

Nanon est une vaillante fille de dix ans; sage, laborieuse, dévouée. Un grand cœur dans ce faible corps! Elle est pauvre, très-pauvre, sa fortune commence avec un moulin, un seul moulin, et cependant Nanon meurt chargée d'honneurs, marquise de Franqueville, comme dans les contes de fée. Voilà le couronnement de l'idéal.

Comment? je vais vous le dire. C'est le petit Dieu malin qui sera le *Deus ex machina*.

Un jour que cette mignonne Nanon, juste objet de l'amour de M^{me} Sand, mène à la prairie son moulin bien-aimé, elle rencontre un jeune religieux qui se nomme, dans le monde, Emilien de Franqueville, en religion « Frère Emilien ». Emilien a peu ou point de vocation théologique ou ecclésiastique. Il n'a point l'étoffe d'un *Rancé*, mais c'est un cadet de grande famille, *dura lex, sed lex*, d'autant plus que nous sommes en 1789, n° l'oublié pas. Frère Emilien n'a nul goût pour les généralités sur une froide dalle; il aime la nature, les ciels étoilés, et s'égare le plus souvent possible dans les grands bois, loin de sa cellule.

La révolution marche à grands pas. Guerre aux châteaux! Paix aux chaumières! Le vieux cloître est envahi; on défonce les tonneaux séculaires avec force chants patriotiques. Le « Moutier » devient « propriété nationale »; les religieux sont dispersés. Emilien est libre. Ajoutons, pour être exacts, que la vocation ecclésiastique lui venant de moins en moins, il hérité les principes de 1789 qui le rendent à la vie civile.

Nous voici en plein terrorisme. Emilien a beau exhiber de nombreux certificats de « civisme », il est déclaré suspect de « modérantisme ». Arrêté, il serait sans doute condamné, si Nanon ne songeait à le sauver.

Avis Important GRANDS MAGASINS A LA VILLE DE LYON plus vastes que les plus grands magasins de Paris DIMANCHE 2 mars et jours suivants OUVERTURE DE L'EXPOSITION SPECIALE DE TOILES Blanc de Coton

Table with 4 columns: AU, COURS DE CLOTURE, HAUSSE, BAISSA. Rows include COMPTANT, 3 0/0, 4 1/2, 5 1/2 (anc.), 5 1/2 (nou).

Table with 2 columns: VALEURS, POIDS. Rows include 56 1/2, 90 32, 88 25, 63 50, 420, 408, 425, 700, 587, 461, 800, 1000, 880, 708, 407, 445, 351, 952/2.

Table with 2 columns: BALLOTS PESÉS, POIDS. Rows include 43 Org., 23 Trames, 22 Grèges, 15 Div., 4 Bob., 1 Lain., 110.

Table with 2 columns: BALLOTS PESÉS, POIDS. Rows include 4 Org., 6 Trames, 11 Grèges, 15 Div., 4 Bob., 1 Lain., 110.

Table with 2 columns: BALLOTS PESÉS, POIDS. Rows include 3 Organsin, 6 Trames, 11 Grèges, 15 Diverses, 20.

Table with 2 columns: BALLOTS PESÉS, POIDS. Rows include 6 Organsin, 11 Trames, 11 Grèges, 31 Total, 6 Organsin, 4 Trames, 2 Grèges, 6 Total.

Dépêches du Matin.

25 Février. — 7 heures du matin. Alger, 24 février.

L'ouverture des assises supplémentaires, à Constantine, où doivent comparaître les grands chefs arabes instigateurs de l'insurrection de 1871, est fixée au 10 mars prochain.

Madrid, 24 février. A la réunion des représentants radicaux et républicains qui a lieu hier, il a été nommé deux commissions composées chacune de vingt membres chargés de proposer la solution de la crise.

Ces commissions ont désigné deux sous-commissions de sept membres qui, après une longue séance, ne sont arrivés à aucune solution définitive.

Dépêches du Soir.

25 Février. — 9 heures du soir. Madrid, 25 février.

Madrid continue à être tranquille. La Bourse est en réaction par suite de réalisations nombreuses.

London, 25 février. Au meeting d'ouvriers mineurs, à Merthyr, au lieu d'accepter les conditions proposées en ont proposé d'autres.

Les patrons ont refusé; la grève est prolongée indéfiniment. L'impression produite est triste.

VARIÉTÉS

NANON

Il convient de signaler au public lettré la récente apparition d'un véritable diamant, de la plus belle eau, d'un blanc charmant et fonce de ce grand et noble esprit qui a nom M^{me} Sand. Je veux parler du roman *Nanon*, paru en 1872, à l'heure même où la France se mettait à penser ses blessures, et renouait l'espérance des jours meilleurs.

Non seulement la mère peut en permettre la lecture à sa fille, mais la mère et la fille y puiseront des leçons charmantes! Ce volume appartient légitimement à la dernière manière

CONDITIONS PUBLIQUES DES SOIES

Table with 2 columns: SORTES, POIDS. Rows include 43 Org., 23 Trames, 22 Grèges, 15 Div., 4 Bob., 1 Lain., 110.

Table with 2 columns: BALLOTS PESÉS, POIDS. Rows include 4 Org., 6 Trames, 11 Grèges, 15 Diverses, 20.

Table with 2 columns: BALLOTS PESÉS, POIDS. Rows include 3 Organsin, 6 Trames, 11 Grèges, 15 Diverses, 20.

BOURSE DE PARIS

Table with 4 columns: AU, COURS DE CLOTURE, HAUSSE, BAISSA. Rows include COMPTANT, 3 0/0, 4 1/2, 5 1/2 (anc.), 5 1/2 (nou).

Table with 2 columns: VALEURS, POIDS. Rows include 56 1/2, 90 32, 88 25, 63 50, 420, 408, 425, 700, 587, 461, 800, 1000, 880, 708, 407, 445, 351, 952/2.

Table with 2 columns: BALLOTS PESÉS, POIDS. Rows include 43 Org., 23 Trames, 22 Grèges, 15 Div., 4 Bob., 1 Lain., 110.

Table with 2 columns: BALLOTS PESÉS, POIDS. Rows include 4 Org., 6 Trames, 11 Grèges, 15 Diverses, 20.

Table with 2 columns: BALLOTS PESÉS, POIDS. Rows include 3 Organsin, 6 Trames, 11 Grèges, 15 Diverses, 20.

Table with 2 columns: BALLOTS PESÉS, POIDS. Rows include 6 Organsin, 11 Trames, 11 Grèges, 31 Total, 6 Organsin, 4 Trames, 2 Grèges, 6 Total.

